

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°98/2022

Contrôle annuel : exercice 2021

ASBL RTC Télé-Liège

En exécution de l'article 9.1.2-3 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL RTC Télé-Liège pour l'édition de son service de média de proximité au cours de l'exercice 2021.

1 IDENTIFICATION

(Décret : articles 3.2.1-1 et 3.2.1-2)

- Année de création : 1977.
En date du 20 mars 2014, le Gouvernement a renouvelé les autorisations des douze médias de proximité de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour une durée de 9 ans à dater du 1^{er} janvier 2013. En date du 22 décembre 2021, ces autorisations ont été reconduites pour la période 2022-2030.
- Siège social : rue du Laveu 58 à 4000 Liège.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture : Amay, Ans, Anthisnes, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Berloz, Blegny, Braives, Burdinne, Chaudfontaine, Clavier, Comblain-au-Pont, Crisnée, Dalhem, Donceel, Engis, Esneux, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Flémalle, Fléron, Geer, Grâce-Hollogne, Hamoir, Hannut, Héron, Herstal, Huy, Juprelle, Liège, Lincé, Marchin, Modave, Nandrin, Neupré, Oreye, Ouffet, Oupeye, Remicourt, Saint-Nicolas, Saint-Georges-sur-Meuse, Seraing, Soumagne, Sprimont, Tinlot, Trooz, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Visé, Wanze, Waremme et Wasseiges.
- Zone de réception : potentiellement étendue à l'ensemble de la FWB en vertu d'un accord sectoriel. Depuis le 4 mai 2018, Proximus distribue Antenne Centre sur l'ensemble du territoire de la FWB.
- Distribution : VOO, Proximus et Orange. Les programmes de RTC Liège sont également disponibles sur son site internet.
- Droits d'auteurs : les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs pour l'exercice 2021. Le Réseau des médias de proximité centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré.

2 MISSIONS

(Décret : articles 3.2.1-2 et 3.2.2-1 - Convention : articles 9 à 15)

Les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les médias de proximité de leurs missions d'information, de développement culturel et d'éducation permanente : programmes dédiés avec périodicités, durées, et conditions de production imposées.

Pour rappel, de façon générale, le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il concrétise. Cela signifie par exemple qu'un magazine à large dominante culturelle sera intégralement comptabilisé en « développement culturel » en dépit du fait que certaines éditions pourraient également relever de l'éducation permanente ou d'une autre mission de service public.

Cette méthode présente deux avantages :

- elle cible l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme ;
- elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des médias de proximité fournit actuellement. En effet, qualifier chaque occurrence de programme nécessiterait des précisions, au cas par cas, relatives aux thématiques abordées, aux profils des intervenants, etc. Le Collège considère qu'exiger un tel niveau de détail desservirait l'objectif de simplification administrative.

2.1 **Mission d'information : convention - article 9**

1° L'éditeur produit et diffuse au minimum 6 journaux télévisés de 15 minutes par semaine. L'un de ces journaux télévisés peut comprendre pour partie des rediffusions. L'obligation porte sur 42 semaines.

Pour l'exercice 2021, l'éditeur fait état de la production et de la diffusion de 257 journaux télévisés inédits, 210 journaux télévisés de midi et 52 éditions du week-end comprenant pour partie des rediffusions. La durée de ces journaux télévisés est conforme à celle prévue par la convention.

En moyenne, ceci équivaut à rencontrer l'obligation pendant 52 semaines.

L'obligation est rencontrée.

2° L'éditeur produit et diffuse au minimum deux programmes hebdomadaires d'information pouvant aborder l'actualité politique, culturelle, économique, sociale et sportive de sa zone de couverture. L'obligation porte sur 43 semaines.

L'offre d'information de RTC Liège comprend les programmes récurrents suivants :

- « RTC Sports » : magazine d'actualité sportive (31 éditions de 25 minutes) ;
- « Tram en commun » : information sur l'installation du tram à Liège (39 éditions de 6 minutes) ;
- « Actu L » : magazine d'actualité avec un invité (38 éditions de 26 minutes) ;
- « Highway » : magazine d'actualités moto (6 éditions de 26 minutes et 6 éditions de 52 minutes).

L'obligation est rencontrée.

2.2 Mission de développement culturel : convention - articles 11 et 12

L'éditeur diffuse au minimum douze programmes destinés à mettre en valeur le patrimoine culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'obligation porte sur 12 mois.

L'offre culturelle de RTC Liège comprend les programmes récurrents suivants :

- « Culture L » : magazine culturel (43 éditions de 19 minutes);
- « Cam Paï » : magazine de la culture geek (10 éditions de 26 minutes);
- « Ça part en live » : magazine musical avec des prestations live (12 éditions de 25 minutes);
- « Game in » : magazine du jeu vidéo (11 éditions de 26 minutes);
- « Cut » : agenda des sorties cinéma (45 éditions de 13 minutes);
- « 52 on stage » : agenda des sorties cinéma (11 éditions de 45 minutes).

Cet aspect de la programmation est renforcé par deux programmes de format court :

- « Un été à la page » : sélections littéraires proposées par les libraires de la région (18 éditions de 4 minutes);
- « Liège Chef d'œuvre » : présentation d'une œuvre d'arts plastiques (11 éditions de 2 minutes).

RTC Liège couvre en outre les événements culturels phares de la région tels que les « Grandes conférences liégeoises » ou le concours « Scène ouverte » dans le cadre du festival du rire.

L'obligation est rencontrée.

2.3 Mission d'éducation permanente : convention - article 14

L'éditeur produit et diffuse au minimum un programme mensuel relevant de l'éducation permanente telle que définie par la convention. L'obligation porte sur 12 mois.

RTC Liège produit un programme touchant à l'éducation permanente :

- « Vital » : nouveau magazine thématique sur le santé construit sur base de questions de téléspectateurs (21 éditions de 37 minutes).

L'obligation est rencontrée.

2.4 Mission d'animation / participation : décret - article 3.2.1-2

Cette mission consiste à « *promouvoir la participation active des citoyens de la zone de couverture* » (article 3.2.1-2, al. 2, du décret). Au-delà des interventions habituelles du public dans les programmes d'information ou de développement culturel, la mission d'animation/participation encourage la production de programmes dont l'objectif premier est d'impliquer directement ou de mettre à l'honneur des citoyens, des associations, des clubs sportifs, etc.

RTC produit un programme axé spécifiquement sur la participation citoyenne :

- « Les testeurs » : programme interactif qui propose à des adolescents la visite décalée d'un lieu ou d'un événement (14 éditions de 9 minutes).

Cet aspect de la programmation est renforcé par deux programmes de format long :

- « Le retour du grand blind » : programme de blind test en direct (9 éditions de 90 minutes) ;
- « Game in Liège » : émission sur un tournoi de eSport (2 éditions de 105 minutes).

RTC Liège couvre en outre des événements fédérateurs de sa zone de couverture, tels que des manifestations sportives.

L'obligation est rencontrée.

2.5 Quotas par missions

Les conventions récemment conclues entre le Gouvernement et les médias de proximité prévoient que chaque mission soit dorénavant concrétisée par une durée minimale de programmes. Le contrôle du CSA évoluera en conséquence d'une logique d'occurrences (basée sur un nombre d'éditions et une fréquence de diffusion) à une logique de durées annuelles. Le tableau ci-dessous évalue la production propre de l'éditeur au regard des quotas qui seront d'application pour les prochains exercices. Cet état des lieux vise à guider anticipativement chaque média de proximité dans d'éventuels ajustement de programmation.

Remarques :

- Le tableau ne tient compte que de la production propre de l'éditeur telle que catégorisée par missions dans le présent avis¹. Les durées sont en minutes annuelles.
- Le quota total prévu pour concrétiser l'article 11 de la convention intègre les durées du développement culturel, de l'éducation permanente, de l'animation, ainsi qu'un quota de programmes supplémentaire que le média de proximité peut librement répartir entre les trois missions selon sa ligne éditoriale (en l'occurrence, ce quota est fixé à 400 minutes pour RTC Liège)².
- Conformément à la convention, les médias de proximité disposent d'une période transitoire équivalant à une année civile pour mettre en œuvre les obligations de l'article 11. Le premier contrôle effectif des quotas interviendra dès lors sur l'exercice 2023.

¹ Les conventions prévoient la comptabilisation de certaines coproductions mais des questions méthodologiques restent en suspens. En outre, elles n'autorisent la comptabilisation de captations que pour la mission de développement culturel et dans une proportion réduite.

² Conformément à l'article 11 §1^{er} tiret 4 de la convention, les 2500 minutes de programmes intègrent 1300 minutes de développement culturel, 400 minutes d'éducation permanente, 400 minutes d'animation et 400 minutes de programmes à répartir librement entre les trois missions.

Convention	Mission	Production propre Durée 2021	Nouvelle convention Quota 2023
Article 9, 1° et 2°	Information - J.T.	7785	3750
Article 9, 3°	Information - Programmes	2465	1000
Article 11	Développement culturel	2837 ³	1300
	Éducation permanente	777	400
	Animation	1146	400
	Total art.11	4760	2500

3 PROGRAMMATION

(Décret : article 3.2.1-4.- §1^{er} 6° - Convention : article 8)

La programmation des médias de proximité consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées ci-dessous. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

3.1 Première diffusion

Pour l'exercice 2021, la durée quotidienne moyenne de la programmation en première diffusion est de 2 heures 33 minutes (2 heures 30 minutes en 2020).

3.2 Production propre

L'éditeur assure dans sa programmation un nombre minimal de 250 minutes de production propre, en moyenne hebdomadaire, calculée par année civile et hors rediffusions.

Durée de la production propre	+	Durées des parts en coproduction	=	Durée totale annuelle	Durée moyenne hebdomadaire
369:36:25		18:18:43		387:55:08	448 minutes

L'obligation est rencontrée.

³ Cette durée intègre des programmes de captations de concert. Pour rappel, les captations « sont éligibles dans le calcul global de l'obligation à la mission de développement culturel à condition qu'une diversité de programmes soit assurée, par exemple, par des magazines récurrents, à hauteur de 1000 minutes au moins » (article 14 dernier alinéa). Ce quota étant atteint pour l'exercice, les captations sont comptabilisables. Sur ce point également, des questions méthodologiques restent toutefois en suspens.

4 ACCESSIBILITE

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle – 2018)

(Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et Guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription)

Le Règlement du Collège d'avis en matière d'accessibilité des programmes prévoit que des quotas de diffusion intermédiaires soient contrôlés de manière effective pour la première fois sur l'exercice 2021⁴. Les médias de proximité doivent atteindre 50% des obligations définitives, ce qui signifie que :

- 17,5% de la programmation doit être rendue accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes ;
- 7,5% des fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute⁵ doivent être rendus accessibles via la diffusion d'une version audiodécrite.

4.1 **Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive**

Le Collège constate que RTC Liège a considérablement augmenté le volume de ses programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive, notamment au travers d'une réorganisation interne permettant la prise en charge de la production de sous-titres adaptés.

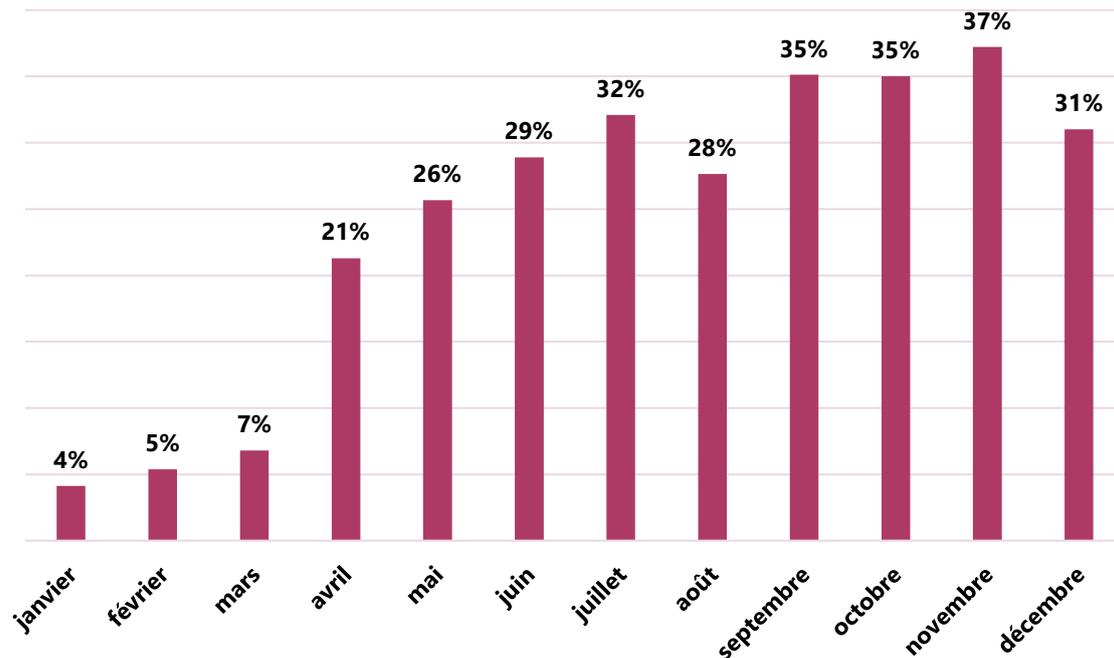
Pour l'exercice 2021, sur base de données portant sur l'entièreté de l'année, le Collège constate que RTC Liège atteint en moyenne 24% de programmes rendus accessibles au moyen du sous-titrage ou de l'interprétation en langue des signes, soit plus de 1828 heures de programmes (pour 218 heures en 2020 et 122 heures en 2019, soit une augmentation de près de 1400% depuis l'entrée en vigueur de Règlement). Les programmes produits par RTC Liège représentent environ 30% de la durée totale de programmes rendus accessibles en 2021 (9 programmes). Le Collège encourage RTC Liège à poursuivre ses réflexions relatives à l'accessibilité de son JT afin de rendre l'information accessible aux personnes en situation de déficience auditive.

⁴ Pour rappel, ce Règlement est entré en vigueur en janvier 2019. En vertu de l'article 4.1-1 du décret, le Gouvernement lui a donné force contraignante.

⁵ Les « heures de grande écoute » sont définies par le Règlement (article 1.11) comme couvrant la tranche horaire de 13 heures à minuit.

Le graphique ci-dessous démontre la progression du volume de programmes rendus accessibles sur le service linéaire de l'éditeur au cours de l'année 2021.

% de programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive



4.2 Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience visuelle

En matière d'audiodescription, le Collège prend note du malentendu invoqué par le Réseau des médias de proximité quant à la possibilité de comptabiliser les rediffusions dans le quota de programmes audiodécrits. Selon le Réseau, ce malentendu aurait conduit à un taux de rediffusions insuffisamment calibré pour rencontrer le quota. Toutefois, la mise en œuvre du Règlement ayant fait l'objet de contacts nombreux entre le CSA et le secteur, le Collège s'étonne de ces problèmes d'interprétation, et ne peut, finalement, que déplorer un manque de prévoyance dans le chef des médias de proximité. Les subventions allouées par le Gouvernement rendent cette situation d'autant plus questionnable.

Le quota de fictions et de documentaires audiodécrits diffusés aux heures de grande écoute n'atteint, pour l'exercice 2021, que 6% sur les 7,5% requis par le Règlement. Le Collège ne relève qu'une seule occurrence, à savoir un documentaire diffusé en décembre 2021. Ceci témoigne d'une prise en charge tardive de la mise en œuvre de cet axe du Règlement.

Le Collège rappelle que l'enjeu de l'accessibilité des programmes implique l'intégration des besoins de deux publics spécifiques. Les efforts entrepris par le secteur des médias de proximité en matière de sous-titrage adapté ne peuvent donc totalement compenser ou justifier la non-atteinte des objectifs en matière d'audiodescription.

Toutefois, s'il déplore que le quota ne soit pas atteint sur l'exercice, le Collège considère comme inopportun de notifier un grief à l'éditeur. Il appuie cette décision sur les éléments suivants :

- Au vu de la programmation actuelle des médias de proximité, et renseignements pris auprès du Réseau, il apparaît que le quota de 11,25% fixé pour l'exercice 2022 sera atteint, voire dépassé. En effet, les médias de proximité ont dorénavant établi un rythme régulier pour la diffusion de programmes audiodécrits.
- Le quota n'est pas atteint, mais « de justesse ». Pour rappel, les médias de proximité ne proposent qu'une programmation limitée en matière de fictions et de documentaires, de sorte que le quota est calculé sur une durée restreinte. Par conséquent, la diffusion d'une seconde occurrence audiodécrite, ou même la simple rediffusion de l'unique occurrence relevée, auraient permis d'atteindre confortablement l'obligation. Le Collège déplore ce qui apparaît comme une négligence. Toutefois, il comprend que la mise en œuvre du quota d'audiodescription puisse s'accompagner de questionnements dans le chef des médias de proximité en ce qu'il s'applique à une catégorie de programmes non produite et très peu diffusée. Dès lors, et faisant suite aux discussions qui se sont tenues au cours de l'année 2021 entre le Réseau des médias de proximité et les services du CSA, le Collège sera attentif aux initiatives en faveur de l'accessibilité aux personnes en situation de déficience visuelle, y compris si ces initiatives ne s'inscrivent pas dans le catalogue de programmes éligibles tel que prévu par le Règlement.
- L'effort principal du secteur semble s'être concentré sur le sous-titrage adapté, mobilisant les référents accessibilité de chaque éditeur autour de chantiers techniques d'implémentation, avec des résultats positifs dépassant, pour la plupart largement, les obligations du Règlement. L'enjeu de l'audiodescription étant davantage géré de manière centralisée au travers de la politique d'acquisition mise en place par le Réseau, sa mise en œuvre est moins directement dépendante de la volonté de chaque éditeur.
- L'achat de pistes d'audiodescription reste un défi pour les budgets d'acquisition retréints des médias de proximité. En effet, l'offre de fictions proposée se concentre sur des films de catalogue moins récents, pour lesquels les pistes d'audiodescriptions sont moins fréquemment disponibles.

Le Collège rappelle toutefois la nécessité impérieuse d'implémenter sans délai le volet du Règlement relatif à l'audiodescription. Vu la mise en œuvre progressive des obligations, vu l'accompagnement proposé par le CSA, vu les subventions octroyées, aucun argument ne sera recevable à l'avenir pour justifier un irrespect des quotas, quand bien même celui-ci ne porterait que sur quelques pourcents d'obligation.

4.3 Accessibilité des contenus disponibles sur internet

Le Collège relève l'attention portée par l'éditeur à l'accessibilité des programmes qu'il diffuse en non linéaire sur son site internet et via l'application de RTC Liège.

4.4 Implication du RMDP

Le Réseau continue de concentrer une partie des développements du secteur en matière d'accessibilité. D'une part, via le JT quotidien « Vivre Ici », coproduit par les 12 médias de proximité, et rediffusé sur l'ensemble du Réseau accompagné d'une interprétation en langue des signes. En première diffusion, ceci représente 49h de programmes rendus accessibles en 2021. Et d'autre part, via la concrétisation des tests réalisés fin 2019 pour interpréter en langue des signes la diffusion en direct des séances parlementaires (Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et Parlement wallon). En 2021, ces

diffusions représentent environ 150 heures supplémentaires de programmes rendus accessibles. Ces durées sont comptabilisables par chaque éditeur et représentent environ 15% des programmes rendus accessibles par RTC Liège.

Le RMDP prend également en charge le sous-titrage des programmes les plus échangés entre éditeurs et donc diffusés par une majorité des médias de proximité. Cette dynamique positive permet de rationaliser les ressources et d'étendre de manière mutualisée l'offre de programmes rendus accessibles.

Enfin, le Réseau joue également un rôle centralisateur en matière d'acquisition des pistes d'audiodescription liées aux fictions ou documentaires diffusés par ses membres. C'est en effet lui qui négocie les droits pour l'ensemble des médias de proximité. Sur ce dernier point, le Collège constate des lacunes pour l'exercice 2021 puisque seul un documentaire audiodécrit a été diffusé sous la coordination du Réseau, ce qui n'a pas permis d'atteindre le quota prévu.

4.5 Communication

Le Collège rappelle les obligations définies par le Règlement en la matière, à savoir l'obligation d'incruster le pictogramme adéquat et le cas échéant, la mention sonore au sein des bandes-annonces (article 15). Le pictogramme doit également figurer sur les communications externes.

Il encourage l'éditeur à prendre les mesures nécessaires pour assurer une communication optimale concernant les programmes accessibles disponibles en linéaire et non linéaire.

4.6 Aspects qualitatifs

Le CSA veille à l'application des critères de qualité énoncés par la Charte du Collège d'avis du 26 novembre 2019. Ces critères portent à la fois sur le sous-titrage adapté, sur l'interprétation en langue des signes et sur l'audiodescription.

Au terme des deux premiers monitorings, réalisés sur des échantillons de septembre et décembre 2021, le Collège constate que l'éditeur respecte les critères de qualités prescrits :

- En matière de sous-titrage à destination du public en situation de déficience auditive, le contrôle fut réalisé sur deux programmes : « Culture'L » et « Ça part en live », diffusés le 10 décembre 2021. Le Collège souligne l'attention portée au principe de compréhensibilité et l'utilisation de bonnes pratiques pour garantir la compréhension des éléments déterminants tels que les changements de locuteurs. Cependant, il attire l'attention de l'éditeur sur le positionnement des sous-titres, qui ne doivent pas gêner la visibilité/lecture des informations textuelles présentes à l'écran.
- En matière d'interprétation en langue de signes, le contrôle fut réalisé sur le programme « Signé actu », diffusé le 2 octobre 2021. Le Collège attire l'attention de l'éditeur sur la nécessité de prévoir un plan « américain » lors de la captation de l'interprétation en langue des signes de Belgique afin de garantir la bonne visibilité de tous les gestes effectués par l'interprète et la bonne compréhension du public cible.
- Le Collège constate que la piste d'audiodescription du documentaire « Victor », diffusé sur les 12 médias de proximité le 11 décembre 2021, satisfait globalement aux critères de la Charte. Le Collège note toutefois des descriptions parfois succinctes, notamment en ce qui concerne les personnages, leurs communications non verbales, de même que le cadre spatio-temporel (articles 21.2, 21.3 et 21.4 de la Charte). Le Collège note également la présence de silences prolongés, sans audiodescription, susceptibles de « *laisser le téléspectateur en attente ou dans le doute d'un*

dysfonctionnement technique » (article 20.9 de la Charte). Le Collège considère que cette marge d'amélioration doit guider les médias de proximité vers l'acquisition de piste d'audiodescription répondant au plus haut standard de qualité.

Le Collège salue la prise en charge remarquable par l'éditeur de l'enjeu de l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience auditive. Il constate toutefois que le quota de programmes audiodécrits n'est pas atteint de justesse pour l'exercice 2021. En conséquence, il invite l'éditeur à régulariser cette situation sans délai. Pour rappel, sur l'exercice 2022, les médias de proximité devront atteindre les quotas suivants : 26,25% de programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive et 11,25% de documentaires et fictions diffusés aux heures de grande écoute avec une version audiodécrite.

Le Collège invite également l'éditeur à communiquer sur les programmes rendus accessibles au moyen des pictogrammes et la mention sonore prévus par le Règlement.

5 SYNERGIES

(Décret : article 3.2.2-3 – Convention : articles 18, 21 et 22)

5.1 Médias de proximité

Échange

L'éditeur rappelle que les médias de proximité, plus particulièrement ceux qui couvrent une même Province, s'échangent régulièrement des reportages dans le but d'optimiser leur couverture de l'actualité.

En outre, les données du rapport attestent d'échanges réguliers de programmes entre RTC Liège et ses pairs. L'article 18 al2 2° de la convention impose à chaque média de proximité de diffuser au moins 4 programmes par mois en provenance du Réseau. Pour l'exercice 2021, RTC Liège mentionne notamment : « Petits pois et pois de senteur » (Notélé - 52 éditions), « Juste quelqu'un de bien » (TV Lux – 8 éditions), « dBranché » (TV Com – 52 éditions) et le JT de Vedia (225 éditions).

Coproduction

L'éditeur participe aux coproductions coordonnées par le Réseau :

- Un journal télévisé quotidien qui propose un condensé de l'actualité traitée par les médias de proximité (« Vivre ici » - 203 éditions). Ce journal télévisé est rediffusé avec interprétation en langue des signes (202 éditions) ;
- Un magazine centré sur le tourisme, produit par les 11 médias de proximité wallons (« Bienvenue chez vous » - 12 éditions) ainsi que diverses déclinaisons : « Bienvenue chez vous : les bons plans du week end » (9 éditions) ; « Bienvenue chez automne » (9 éditions) et « Bienvenue chez vous local » (4 éditions) ;
- La couverture de certaines séances du Parlement wallon et du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Le programme « Enter », capsule à destination des réseaux sociaux qui valorise les initiatives locales en matière de technologies numériques. Il s'agit d'une coproduction impliquant les 11 médias de proximité wallons, avec le soutien de Digital Wallonia ;
- Le programme de valorisation des artistes musicaux locaux wallons et bruxellois : « Showcase » ;
- Le programme spécial « Inondations », coproduit par les 12 médias de proximité, qui fait le point sur les conséquences des inondations de juillet 2021 et sur les aides disponibles pour les citoyens.

Coproduction avec Vedia

« Ça roule ? » (18 éditions de 9 minutes) : programme de découverte, à vélo, de paysages régionaux.

Le Collège constate que RTC Liège a instauré une dynamique efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.

5.2 RTBF

Échange

- Une convention de partenariat a été signée entre la RTBF et les médias de proximité en décembre 2020 qui prévoit, de manière structurelle, l'intégration dans le JT de 13h de La Une de la séquence « Vivre ici ». Cette dernière valorise quotidiennement un reportage produit par les médias de proximité. En réciproque, les médias de proximité intègrent des reportages de la RTBF dans leurs propres journaux télévisés et magazines.
Le Collège félicite le secteur pour le maintien de cet échange de visibilité ;
- La convention sectorielle, relative à la couverture du football régional, et impliquant la fourniture d'images par les médias de proximité au programme « 100% sport » de la RTBF s'est pleinement appliquée durant l'exercice ;
- L'éditeur renseigne des collaborations éditoriales et rédactionnelles.

Coproduction

- RTC Liège diffuse quotidiennement en radio filmée la tranche 6h-8h du décrochage liégeois de Vivacité ;
- RTC Liège s'est engagé avec la RTBF et d'autres médias de proximité dans la production du mensuel « Alors on change ». Il s'agit d'un magazine d'éducation permanente destiné à mettre en valeur les « acteurs du changements », c'est-à-dire les citoyens qui adaptent leurs modes de vie aux défis sociétaux.

Le Collège constate que des collaborations existent mais qu'elles pourraient encore gagner en intensité afin de couvrir plus largement les pistes portées par l'article 21 des conventions. Il invite l'éditeur à prendre des initiatives concrètes en ce sens.

6 ORGANISATION

(Décret : articles 3.2.3-1 à 3.2.3-5)

Suite aux élections communales du 14 octobre 2018, le conseil d'administration du média de proximité a été renouvelé en juin 2019, soit dans les délais impartis.

La composition du conseil d'administration a connu une modification : la désignation d'un nouveau représentant des secteurs associatif et culturel.

Le conseil d'administration actuel se compose de 35 membres.

- 16 mandataires publics au sens de l'article 3.2.3-1, § 1^{er}, al. 3. Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 7 PS, 5 MR, 2 CDH, 1 ECOLO et 1 PTB ;
- Le Collège relève également 5 représentants politiques qui ne sont pas titulaires d'un mandat public ;

- Au moins 50% des membres du conseil d'administration démontrent un lien avec les secteurs associatif et culturel tout en n'étant ni mandataires publics, ni représentants des services publics ou des pouvoirs publics. Le Collège constate que ce quota est atteint de justesse.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

RTC Liège déclare qu'aucun de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 3.2.3-1, § 1^{er}, al. 2 (incompatibilités politiques) et 3.2.3-3 (incompatibilités sectorielles) du décret.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de média de proximité RTC Liège au cours de l'exercice 2021, l'éditeur a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, d'information, de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation, de production propre, de collaboration avec les autres médias de proximité et de composition de son conseil d'administration.

En matière d'accessibilité, le Collège salue la prise en charge remarquable par l'éditeur de l'enjeu du sous-titrage adapté des programmes. Il constate toutefois que le quota de programmes audiodécrits n'est pas atteint de justesse pour l'exercice 2021. En conséquence, il invite l'éditeur à régulariser cette situation sans délai.

Le Collège conçoit les conventions sectorielles à conclure entre les médias de proximité et la RTBF comme autant d'opportunités de lancer une nouvelle dynamique positive dans les synergies entre télévisions de service public belges francophones.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que RTC Liège a respecté ses obligations pour l'exercice 2021. Il salue la capacité d'adaptation dont a fait preuve l'éditeur afin de maintenir ses activités dans le contexte des inondations de l'été 2021.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2022